



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.11.2017
C(2017) 8038 final

Autorité de Régulation des
Communications électroniques et
des Postes (ARCEP)
7, square Max Hymans
F-75730 Paris-Cedex 15
France

À l'attention de:
M. Sébastien Soriano
Président

Télécopieur: +33 1 40 47 71 89

Monsieur,

Objet: Décision de la Commission concernant:

Affaire FR/2017/2030: fourniture en gros d'accès local en position déterminée

Affaire FR/2017/2031: fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation

Affaire FR/2017/2032: fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée

Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE

1. PROCEDURE

Le 27 octobre 2017, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale française, l'Autorité de Régulation des Communications

électroniques et des Postes (ARCEP)¹, concernant les marchés de gros des accès local, central et de haute qualité en position déterminée² en France.

La première consultation publique nationale³ s'est déroulée du 9 février au 15 mars 2017. Une deuxième consultation publique nationale s'est déroulée du 27 juillet au 22 septembre 2017.

Le 8 novembre 2017, une demande d'informations⁴ a été envoyée à l'ARCEP, qui a transmis sa réponse le 14 novembre 2017. Le 15 novembre 2017, une nouvelle demande a été adressée à l'ARCEP, qui y a répondu le 16 novembre 2017.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales (ARN), l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent formuler des observations à l'ARN concernée sur les projets de mesures notifiés.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Contexte

La quatrième analyse complète des marchés de gros de l'accès à l'infrastructure de réseau et de l'accès à haut débit en France a précédemment été notifiée à la Commission et analysée par celle-ci dans les affaires FR/2014/1602-1603⁵. La troisième analyse complète des marchés de gros des segments terminaux de lignes louées a précédemment été notifiée à la Commission et analysée par celle-ci dans l'affaire FR/2014/1604⁶.

2.1.1. Fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure de réseau et fourniture en gros d'accès à haut débit

Sur le marché de détail du haut débit, l'ARCEP faisait une distinction entre la fourniture de services à haut débit et la fourniture de services à très haut débit.

¹ En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

² Correspondant aux marchés 3 a), 3 b) et 4 de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents), JO L 295 du 11.10.2014, p. 79.

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁴ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁵ C(2014) 4048 final.

⁶ C(2014) 4055 final.

L'ARCEP définissait le **marché de gros de l'accès physique à l'infrastructure de réseau** comme comprenant l'accès partagé et l'accès totalement dégroupé aux boucles et sous-boucles locales en cuivre, l'accès aux infrastructures de génie civil (y compris aux câbles aériens et à l'infrastructure souterraine) et l'accès passif aux boucles locales en fibre fourni par des opérateurs ou par les collectivités à un point de concentration dans le cadre du partage de réseau. Les accès fournis par les réseaux câblés, les technologies sans fil ou d'autres technologies ainsi que les accès actifs de type bitstream étaient exclus. L'ARCEP a estimé que le marché pertinent de la fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau était de dimension nationale.

L'ARCEP définissait le **marché de gros de l'accès à haut débit** comme comprenant l'accès de gros pour la fourniture de services à haut débit et à très haut débit offerts – au niveau de points d'accès infranationaux – au moyen d'infrastructures DSL en cuivre, d'infrastructures en fibre optique (FTTx) et de réseaux de câbles coaxiaux⁷ quelle que soit la technologie des interfaces. Étaient exclus du marché l'accès de gros à haut débit fourni au niveau d'un point national unique, les lignes louées et l'accès fourni au moyen d'autres technologies (WIMAX, WiFi, satellites, lignes électriques, par exemple) et les offres d'accès passif au moyen de la fibre. L'ARCEP a estimé que le marché pertinent de la fourniture en gros d'accès à haut débit était de dimension nationale⁸.

L'ARCEP désignait Orange comme l'opérateur disposant de puissance sur le marché (PSM) et lui a imposé un ensemble de mesures correctrices en ce qui concerne ses lignes en cuivre sur les deux marchés. Toutefois, aucune obligation au motif d'une PSM n'a été proposée pour l'infrastructure en fibre d'Orange (sauf en ce qui concerne l'accès à l'infrastructure de génie civil) et l'ARCEP a, en particulier, exclu de rendre obligatoires le dégroupage de la fibre et l'accès de type bitstream par la fibre en invoquant la régulation symétrique mise en œuvre en France dans le cadre de la législation sur le partage de réseau⁹.

⁷ L'ARCEP a indiqué que Numericable proposait, sur son réseau FttLA, une offre de bitstream permettant aux demandeurs d'accès (tels que Bouygues) de fournir des services de détail substituables, en matière de prix et de qualité, à des services fournis sur DSL.

⁸ L'ARCEP distinguait une première zone géographique dans laquelle un seul opérateur était en mesure de proposer une offre de bitstream et une seconde zone géographique dans laquelle plusieurs opérateurs pouvaient proposer ce type d'offre.

⁹ En 2008, la France a adopté une loi (Loi de modernisation de l'économie) qui a eu pour effet d'ajouter à la législation française sur les télécommunications (Code des postes et des communications électroniques) l'article L. 34-8-3 prévoyant l'obligation de partager le câblage interne des immeubles. Celle-ci se caractérisait par l'instauration d'un régime d'accords de co-investissement en faveur du déploiement de réseaux FttH dans les zones très densément peuplées (où le cofinancement ne concerne que le câblage interne des immeubles) et les zones moins densément peuplées (où le cofinancement concerne une plus grande partie du segment terminal) en France. À cette fin, un cadre très détaillé de régulation symétrique en matière d'accès a été mis en place, qui impose à l'opérateur construisant l'infrastructure de proposer une offre de gros d'accès passif aux opérateurs qui participent au cofinancement (*a priori* ou *a posteriori*) et une offre *ad hoc* de location à la ligne aux demandeurs d'accès. En outre, l'ARCEP a adopté une série de décisions et de recommandations relatives aux co-investissements dans les réseaux FttH, a fixé les modalités et conditions générales applicables à l'accès aux lignes en fibre optique et à la localisation du point de concentration et a également fourni des précisions sur l'obligation d'accès applicable dans les «zones très densément peuplées» et à l'extérieur de ces zones.

La Commission a invité l'ARCEP à suivre de près toute évolution de la structure du marché susceptible d'influer sur la disponibilité d'offres d'accès de gros adaptées et, en cas de concentration accrue, d'augmenter le risque de cloisonnement du marché par des opérateurs pratiquant le co-investissement. En outre, la Commission a invité l'ARCEP à surveiller l'évolution du marché concernant en particulier les zones moins densément peuplées où, faute d'emprise du câblo-opérateur et de réseau FttH municipal, il n'aurait pas été rentable pour un opérateur de souscrire aux offres d'accès passif au moyen de la fibre au point de concentration.

2.1.2. *Marché de gros des segments terminaux de lignes louées et marchés de gros des segments de lignes louées sur le circuit interurbain*

En 2014, l'ARCEP définissait le marché de gros des segments terminaux de lignes louées comme comprenant tous les produits actifs répondant aux exigences spécifiques des entreprises en termes de qualité des services de connectivité des données (c'est-à-dire y compris la garantie de temps de rétablissement) indépendamment de la capacité de transmission, de l'interface (PDH/SDH classique ou ATM/Ethernet) ou de l'infrastructure sous-jacente (cuivre ou fibre optique)¹⁰. L'ARCEP a estimé que le marché pertinent de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées était de dimension nationale.

Dans la même notification, l'ARCEP définissait 15 marchés individuels pour les segments de lignes louées sur le circuit interurbain entre territoires, chacun comprenant tous les services correspondants, indépendamment de la capacité de transmission et de l'interface. Ces marchés comprennent les câbles sous-marins, lesquels se composent de deux parties: un élément sous-marin et un complément terrestre¹¹.

Sur le marché de gros des segments terminaux de lignes louées, l'ARCEP désignait Orange comme l'opérateur PSM et lui a imposé un ensemble de mesures correctrices. Toutefois, l'ARCEP différenciait la mesure de contrôle tarifaire sur une base géographique. Pour l'accès sur ligne en cuivre, l'ARCEP définissait trois zones: (i) une zone effectivement concurrentielle exempte de toute forme de contrôle tarifaire; (ii) une zone partiellement concurrentielle soumise à une interdiction générale des prix d'éviction (zone à «tarifs de non-éviction»); et (iii) une zone monopolistique soumise à l'orientation vers les coûts. Pour les lignes dédiées en fibre optique (FttO)¹², l'ARCEP distinguait deux zones: (i) une zone

¹⁰ Le marché pertinent comprenait, outre les lignes louées en cuivre classiques et les accès à la boucle locale optique dédiée (FttO), l'accès bitstream sur DSL avec garantie de temps de rétablissement (inférieur à 4 heures), lequel avait été inclus dans le marché de gros de l'accès à haut débit lors de la précédente analyse de marché (2010).

¹¹ Sur la base du test des trois critères effectué sur ces marchés, l'ARCEP concluait que: (i) les segments Mayotte – France métropolitaine et Mayotte – Réunion ne devaient pas être soumis à une réglementation *ex ante*; (ii) aucune réglementation *ex ante* mais un simple contrôle tarifaire seraient appliqués sur les segments Martinique – Guadeloupe, Martinique – France métropolitaine, Guadeloupe – France métropolitaine, Saint-Martin – France métropolitaine, Guadeloupe – Saint-Martin et Martinique – Saint-Martin; et (iii) les liaisons Réunion – France métropolitaine, desservant Saint-Barthélemy, Guyane – France métropolitaine et Guyane – Martinique seraient susceptibles d'être soumises à une réglementation *ex ante*.

¹² L'ARCEP précise que les lignes FttO constituent la boucle locale optique dédiée (BLOD), qui est principalement utilisée pour desservir les grandes entreprises. Par contre, la boucle locale optique

concurrentielle exempte de contrôle tarifaire; et (ii) une zone non concurrentielle où l'ARCEP a instauré l'interdiction des prix d'éviction et un principe de non-excessivité des tarifs.

En ce qui concerne la fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain, Orange a été déclaré comme disposant d'une PSM et été soumis à un ensemble de mesures correctrices sur les segments France métropolitaine – Guyane, Guyane – Martinique et France métropolitaine – Réunion, tandis que GCN a été déclaré comme disposant d'une PSM et été soumis à des obligations similaires sur les segments de Saint-Barthélemy.

La Commission a formulé des observations sur la différenciation géographique des mesures correctrices.

2.2. Définition du marché

2.2.1. Fourniture en gros d'accès local en position déterminée

Au niveau de la vente de détail, l'ARCEP établit une distinction entre le segment résidentiel et le segment professionnel. Ce dernier distingue en outre deux types d'offres de détail à haut et très haut débit pour les entreprises: soit des offres de nature générique, soit des offres spécifiques aux entreprises.

L'ARCEP définit le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée comme comprenant (i) l'accès aux boucles et sous-boucles locales de cuivre, avec ou sans qualité de service améliorée (QoS), par dégroupage total ou partiel; (ii) l'accès à l'infrastructure de génie civil aux fins du déploiement de boucles locales optiques; (iii) l'accès passif aux boucles locales optiques. L'ARCEP estime que l'accès au câble, WiMAX ou d'autres technologies alternatives¹³ ne sont pas inclus dans le marché. L'utilisation de galeries visitables communes pour le système d'assainissement combiné et l'accès à l'infrastructure de génie civil par des réseaux autres que les réseaux de communications électroniques sont également exclus du marché pertinent.

Le marché géographique concerné est de dimension nationale.

2.2.2. Fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation

Comme lors de la précédente analyse de marché, l'ARCEP établit une distinction entre les offres fixes de détail à destination du marché de masse et les offres de détail pour la clientèle des entreprises ayant des besoins spécifiques, qui ne sont pas interchangeables. L'ARCEP constate cependant que certaines entreprises ont des besoins comparables à ceux du grand public.

Au niveau du marché de gros, l'ARCEP définit le marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation comme comprenant la fourniture de services à haut débit et à très haut débit offerts

mutualisée (BLOM) correspond au réseau FttH (y compris FttE) déployé selon le cadre réglementaire symétrique français en vue de permettre l'accès des opérateurs autres que l'exploitant du réseau.

¹³ Les technologies terrestres par ondes radio telles que WiMAX et Wi-Fi et satellites, lignes électriques.

– au niveau de points d'accès infranationaux – au moyen d'infrastructures DSL en cuivre, d'infrastructures en fibre optique (FTTx) et de réseaux de câbles coaxiaux quelle que soit la technologie des interfaces (IP, ATM, Ethernet). L'accès fourni au moyen d'autres technologies (WIMAX, WiFi, satellites, lignes électriques, par exemple) est exclu du marché.

Le marché géographique concerné est de dimension nationale.

2.2.3. *Fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée*

Selon l'ARCEP, le marché de détail correspondant comprend les offres à haut débit et à très haut débit spécifiquement conçues pour la clientèle professionnelle.

L'ARCEP définit le marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée comme comprenant les produits d'accès actifs répondant à des besoins spécifiques des entreprises en termes de qualité des services de connectivité des données [c'est-à-dire y compris la garantie de temps de rétablissement (GTR)] indépendamment de la capacité de transmission, de l'interface (PDH/SDH classique ou ATM/Ethernet) ou de l'infrastructure sous-jacente (cuivre ou fibre)¹⁴.

Le marché géographique concerné est de dimension nationale.

L'ARCEP propose en outre de lever la régulation du marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité pour les segments interurbains interterritoriaux. L'autorité fonde cette conclusion sur le test des trois critères, qu'elle a exécuté pour les segments qui n'étaient pas encore réglementés par la dernière analyse de marché¹⁵.

2.3. **Détermination de la puissance sur le marché**

2.3.1. *Fourniture en gros d'accès local en position déterminée*

L'ARCEP propose de désigner Orange comme opérateur PSM sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée, en se fondant principalement sur les éléments suivants: (i) parts de marché, (ii) contrôle d'une infrastructure difficilement reproductible, et (iii) intégration verticale.

Sur le marché de la fourniture en gros d'accès local, la part de marché d'Orange pour le cuivre et la fibre est supérieure à 90 %, elle est de 99,99 % sur le segment du cuivre et de 48 % sur le segment de la fibre (hors autofourniture). Orange est le seul opérateur disposant d'un réseau de génie civil continu et omniprésent approprié pour le déploiement de la fibre optique.

Sur le marché de détail de l'accès à haut et à très haut débit¹⁶, Orange détient une part de marché de ■ % , mais possède ■ 60-65 % de l'ensemble des abonnements FttH (à la mi-2017)¹⁷.

¹⁴ Le marché pertinent ne comprend que le segment terminal, dont la délimitation par rapport au segment interurbain est définie par l'ARCEP conformément à la topologie du réseau historique d'Orange.

¹⁵ L'ARCEP a réalisé une analyse unique pour la partie terrestre et des essais distincts pour l'élément sous-marin de chaque marché géographique.

¹⁶ Dans le segment des besoins spécifiques des entreprises, les parts d'Orange se situent entre 30 % et 35 % pour l'accès optique de haute qualité et entre 35 % et 40 % pour l'accès de haute qualité sur

2.3.2. Fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation

L'ARCEP propose de désigner Orange comme opérateur PSM sur le marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation en se fondant principalement sur les éléments suivants: (i) parts de marché, (ii) taille de l'opérateur en place et contrôle d'une infrastructure difficilement reproductible, (iii) intégration verticale, (iv) économies d'échelle, (v) absence de concurrence potentielle.

La part de marché d'Orange sur le marché de l'accès de type *bitstream* à haut et très haut débit représente 49 % de l'ensemble des accès. La part des accès *bitstream* d'Orange fournis par l'intermédiaire de son réseau de cuivre s'élevait à ■■■ % au cours du premier trimestre de 2017. L'offre d'accès central proposée par les opérateurs tiers représentait 36 % (dont seulement 3 % par fibre optique) des abonnements de haut et très haut débit¹⁸. Les offres *bitstream* par câble se chiffraient à ■■■ %.

2.3.3. Fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée

L'ARCEP propose de désigner Orange comme opérateur PSM sur le marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée, en se fondant principalement sur les éléments suivants: (i) parts de marché, (ii) taille de l'opérateur en place et contrôle d'une infrastructure difficilement reproductible, (iii) intégration verticale, (iv) économies d'échelle, (v) obstacles au changement d'opérateur.

L'ARCEP précise que la part de marché d'Orange sur le marché de gros était de ■■ 60-65 % à la mi-2016 (■■■ 65-70 % sur le segment du cuivre et ■■ 35-40 % sur le segment de la fibre)¹⁹.

2.4. Mesures correctrices fondées sur la régulation

2.4.1. Fourniture en gros d'accès local en position déterminée

i) Accès, migration et services connexes

cuivre. SFR détient des parts supérieures à 30 %, mais s'appuie sur l'infrastructure d'Orange pour proposer ces offres dans certaines parties du pays. Le reste du marché est morcelé, avec des parts de marché inférieures à 5 % pour chaque opérateur. En ce qui concerne les offres génériques de détail pour les entreprises, les parts d'Orange sont encore plus élevées (55-60 % selon les estimations de l'ARCEP). En particulier, Orange est en position dominante sur le segment des offres «pro» de type FttH.

¹⁷ La part de marché d'Orange par abonnements FttH a augmenté, passant de ■■ à ■■ % en 2014. Cependant, dans sa réponse à la demande d'informations, l'ARCEP indique également que la part de marché de détail d'Orange pour les ajouts nets est passée de ■■■ % en 2015 à ■■■ % à la fin du mois de juin 2017.

¹⁸ 74 000 accès FTTH ont été vendus sur le marché de la fourniture en gros d'accès central par les opérateurs tiers, le principal fournisseur étant le SIEA (Syndicat intercommunal d'énergie et de communication de l'Ain).

¹⁹ Sur le marché de détail des entreprises, qui comprend les offres de haut et très haut débit à la fois sur cuivre et sur fibre, Orange détient une part de marché de ■■ % (à la mi-2016).

Orange doit faire droit aux demandes raisonnables des opérateurs tiers et leur accorder l'accès dégroupé aux boucles²⁰ et sous-boucles²¹ de cuivre, ainsi que l'accès à son infrastructure de génie civil pour le déploiement des boucles locales optiques²². En particulier, en ce qui concerne l'obligation d'offrir l'accès aux boucles et sous-boucles locales de cuivre, l'ARCEP prévoit qu'Orange offrira une série de services sur le traitement des commandes²³, la réparation des défauts, la reconfiguration de l'architecture de la boucle locale et les services de migration.

Pour ce qui est de la régulation des réseaux FttH, l'ARCEP n'a pas l'intention de modifier la régulation symétrique²⁴ destinée principalement au segment résidentiel du marché de détail du haut débit. En ce qui concerne toutefois le segment professionnel du marché de détail, compte tenu de l'importance élevée des parts de marché d'Orange au niveau du marché de gros comme du marché de détail, l'ARCEP propose de compléter le cadre de régulation symétrique en imposant à Orange deux obligations d'accès supplémentaires (asymétriques) visant principalement le segment professionnel du marché de détail sous-jacent.

À cet égard, l'ARCEP constate que les offres de gros d'accès activé permettant aux opérateurs tiers de fournir des offres de type FttH pour le marché de masse sont pratiquement inexistantes. L'autorité estime que la concurrence sur le marché de gros des offres d'accès activé serait renforcée par des offres d'accès passif avec ou sans qualité de service améliorée. Par conséquent, Orange doit, premièrement, proposer des offres d'accès passif à son réseau FttH avec et sans qualité de service améliorée, sur la base desquelles les opérateurs tiers pourront développer des offres de gros d'accès actif spécifiquement destinées à desservir le marché de détail des entreprises²⁵. Ces offres devraient permettre aux opérateurs tiers de desservir les

²⁰ L'obligation d'Orange porte tout particulièrement sur le dégroupage total et partiel de la boucle locale.

²¹ Orange doit offrir l'accès aux sous-boucles avec possibilité de bi-injection ou de mono-injection.

²² L'obligation d'accès n'inclut pas les zones dans lesquelles Orange n'est ni propriétaire ni gestionnaire de l'infrastructure.

²³ Par exemple, Orange fournit l'outil SETIAR qui recense le nombre de paires de cuivre existantes (activées ou inactives) par adresse et permet ainsi aux opérateurs tiers de connaître les points de concentration desservant les lignes d'une adresse donnée. Lorsqu'une ligne doit être créée et nécessite l'intervention d'un technicien d'Orange, les opérateurs tiers peuvent obtenir un rendez-vous au moyen de l'e-RdV, un outil leur permettant d'accéder au calendrier de travail des techniciens d'Orange.

²⁴ Selon la régulation symétrique, les opérateurs d'immeuble doivent offrir un accès passif à des conditions transparentes et non discriminatoires, à des prix raisonnables et dans le respect du principe d'objectivité, de pertinence et d'efficacité (y compris la publication d'une offre de référence). L'ARCEP note que les co-investissements ont sensiblement augmenté depuis la dernière analyse de marché. En mars 2017, on comptait 65 % de ménages (c'est-à-dire 5 400 000) dans lesquels plusieurs opérateurs rattachaient le point de concentration à leur répartiteur optique (NRO). La régulation symétrique comporte l'obligation d'accorder un accès passif au segment terminal des réseaux en fibre à très haut débit à un point de concentration. Dans les zones à forte densité de population, le point de concentration est proche de la propriété privée ou même à l'intérieur de celle-ci; tandis que sur le reste du territoire (y compris les poches de basse densité au sein des zones à forte densité), le point de concentration est situé dans une zone comptant entre 300 et 1 000 ménages.

²⁵ L'ARCEP relève que les seules offres disponibles sur fibre pour le segment professionnel concernent un segment terminal sur fibre dédiée (FtO) requis sur le marché 4, impliquant toutefois des coûts importants et empêchant les opérateurs de fournir des offres plus abordables au détail.

clients dont Orange est l'opérateur d'immeuble en effectuant l'interconnexion au premier point de concentration (point de mutualisation) ou au point de concentration PRDM (point de raccordement distant mutualisé) le plus éloigné²⁶. Deuxièmement, Orange doit offrir cet accès à des conditions techniques et tarifaires qui permettent de renforcer la dynamique sur le marché de la fourniture en gros d'accès central en vue de desservir la clientèle professionnelle, et d'avoir à terme au moins trois fournisseurs de connectivité professionnelle en France fondés sur les infrastructures. Enfin, l'ARCEP propose d'imposer à Orange de mettre à disposition une offre de revente des offres d'accès sur son infrastructure FttH qu'il commercialise au détail pour le segment professionnel.

Il est demandé à Orange de fournir une série de services connexes destinés à permettre aux demandeurs d'accès d'utiliser sa boucle locale en cuivre et en fibre optique. À cette fin, l'ARCEP a l'intention de confirmer l'obligation imposée à Orange de maintenir et d'améliorer son offre LFO²⁷ actuelle consistant à fournir une fibre optique de collecte entre deux NRA/NRO et entre un NRA/NRO et le point de présence d'un opérateur tiers (PoP)²⁸.

ii) Non-discrimination, reproductibilité technique, transparence et qualité du service

Orange est invité à proposer aux demandeurs d'accès un ensemble d'offres de gros couvrant la collecte, la colocalisation et le dégroupage, moyennant des modalités et conditions non discriminatoires. L'ARCEP propose de maintenir l'obligation faite à Orange de fournir des intrants de gros fondés sur le réseau historique en cuivre sur la base de l'équivalence des extrants (EoO)²⁹. Elle propose en outre d'imposer à Orange l'obligation de garantir la reproductibilité technique de toute nouvelle offre de détail proposée sur sa boucle ou ses sous-boucles locales en cuivre et, en particulier, des offres DSL «triple play» d'Orange³⁰. Orange doit, à cette fin, proposer un ensemble d'offres de gros couvrant la collecte, la colocalisation et le

²⁶ Orange a indiqué à l'ARCEP qu'il est en mesure de proposer une telle offre avec une garantie de temps de rétablissement en dix heures ouvrées. Dans un délai de 12 mois à compter du moment où l'offre sera disponible, l'ARCEP examinera si cette option permet aux opérateurs de répondre aux besoins, en termes de qualité de service, des entreprises disposant aujourd'hui d'une connexion SDSL.

²⁷ Orange devrait appliquer des tarifs non excessifs pour cette offre.

²⁸ En outre, l'ARCEP invite Orange à modifier les modalités techniques de ses offres LFO, notamment en augmentant la longueur des liaisons en fibre commandées par des opérateurs tiers. Par ailleurs, Orange doit maintenir son offre pour la colocalisation des équipements actifs (ou la possibilité de connecter ses câbles au NRA/NRO d'Orange si un opérateur tiers choisit de conserver son équipement à proximité du NRA/NRO).

²⁹ L'EoO permet de garantir que les intrants d'accès ainsi que les processus opérationnels et techniques sont fournis aux demandeurs d'accès à des conditions comparables à celles qu'Orange accorde à sa propre branche de détail. L'ARCEP précise que les accords de niveau de service (SLA) et les garanties de niveau de service (SLG) figurent déjà systématiquement dans les offres de gros d'Orange. L'ARCEP indique également qu'au vu de la migration rapide vers le FttH, l'obligation d'EoI sur l'accès local à la ligne en cuivre serait disproportionnée.

³⁰ Les offres DSL «triple play» d'Orange (TV groupée avec un accès DSL) représentaient plus des deux tiers des abonnements au premier trimestre de 2017.

dégroupage permettant aux opérateurs tiers et à Orange de fournir aux utilisateurs finals des services de télévision dans des conditions opérationnelles équivalentes³¹.

L'ARCEP propose d'imposer à Orange l'obligation de fournir l'accès aux infrastructures de génie civil sur la base de l'équivalence des intrants (EoI)³².

En outre, étant donné la position d'Orange sur le segment de l'accès à la fibre, l'ARCEP a consulté le secteur sur la possibilité de renforcer l'obligation de non-discrimination imposée à Orange. Dans l'intervalle, Orange a présenté à l'ARCEP une série d'engagements visant à répondre aux préoccupations recensées. En premier lieu, Orange a adapté ses contrats existants et a proposé aux autres opérateurs intéressés une offre fondée sur ses architectures PON dans des zones très denses sur la base des mêmes conditions techniques et économiques. En deuxième lieu, Orange s'est engagé à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux points de concentration dans les bâtiments que des opérateurs tiers ont signalés comme problématiques dans des zones très denses³³. En troisième lieu, eu égard en particulier aux processus opérationnels et techniques liés à la fourniture de produits d'accès passif, Orange s'est engagé, notamment:

- a) à fournir aux opérateurs tiers, à compter du 1^{er} septembre 2018, les mêmes informations sur l'éligibilité aux offres FttH que celles utilisées par la branche détail d'Orange;
- b) à renforcer les contrôles de qualité effectués sur les processus de commande FttH, de telle manière qu'à compter du 31 décembre 2018, les conditions de validation de chaque commande soient les mêmes pour les opérateurs tiers et pour la branche détail d'Orange (les flux de commande interne et externe demeureront toutefois distincts);
- c) à améliorer la qualité des informations fournies aux demandeurs d'accès en ce qui concerne les calendriers de déploiement de FttH (Orange et les opérateurs tiers continueront de recevoir des flux d'informations distincts);
- d) à veiller à ce que les opérateurs tiers aient davantage connaissance des évolutions futures des systèmes d'information et des services après-vente d'Orange.

Sur cette base, l'ARCEP considère qu'il n'est ni nécessaire ni proportionné d'imposer à Orange une obligation spécifique (asymétrique) de non-discrimination sur le segment FttH³⁴. Elle publiera au plus tard le 1^{er} septembre 2018 un rapport sur la mise en œuvre des engagements d'Orange. L'autorité se réserve la possibilité d'intervenir sans délai pour imposer à Orange les mesures correctrices pertinentes si nécessaire.

³¹ En termes de volume au niveau du répartiteur principal et de délais.

³² L'ARCEP explique qu'Orange est soumis à cette obligation depuis 2008. Dans le cadre de ces dispositions, Orange doit communiquer à l'ARCEP le contrat d'achat initial entre sa branche de gros et sa branche de détail prouvant que les règles utilisées en matière de contrôle, de processus et d'ingénierie sont identiques.

³³ Orange s'est engagé à supprimer rapidement, avant le 30 juin 2019, le volume de bâtiments où des blocages d'accès persistent.

³⁴ Dans sa réponse à la demande d'informations, l'ARCEP fait observer que l'imposition d'une obligation d'EoI représenterait pour Orange une charge disproportionnée, car elle impliquerait la scission de ses nombreuses bases de données et la restructuration de ses processus FttH, en plus d'une incidence significative sur les ressources humaines.

Enfin, Orange est soumis à une obligation de transparence comprenant la publication d'une offre de dégroupage de référence, d'une offre de référence pour l'accès aux infrastructures de génie civil, ainsi que des modalités et conditions de l'offre LFO et d'une offre de gros pour l'interconnexion à la sous-boucle en mono-injection. En outre, Orange publiera les données relatives à sa mise en œuvre des indicateurs de performance clés³⁵.

(iii) Régulation tarifaire, comptabilisation des coûts et séparation comptable

L'ARCEP entend imposer à Orange l'obligation d'appliquer des tarifs orientés vers les coûts pour l'accès aux boucles et sous-boucles locales en cuivre, aux infrastructures de génie civil utilisées pour la boucle locale en fibre optique et aux prestations connexes³⁶.

En outre, des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable sont proposées en ce qui concerne les offres de gros d'Orange d'accès sur cuivre et d'accès passif sur fibre.

2.4.2. *Fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation*

i) Accès, migration et services connexes

Orange est tenu d'accepter les demandes raisonnables d'accès à son réseau en cuivre. Orange maintiendra les offres de gros à haut débit actuellement en place (y compris le DSL nu) et veillera à ce que l'accès en gros à haut débit soit disponible à différents niveaux du réseau (IP, ATM et Ethernet)³⁷. En outre, Orange veillera à ce que les conditions techniques et économiques de ses offres à haut débit permettent aux opérateurs tiers de proposer, en temps voulu et à des tarifs raisonnables, des services de télédiffusion non linéaires dans des zones non concurrentielles. Dans ces zones, Orange devrait maintenir des offres DSL monocanal ou bi-canaux³⁸. Orange donnera également accès aux installations associées et à la colocalisation, et fournira les informations pertinentes, ainsi que les procédures de migration appropriées.

En ce qui concerne le *bitstream* sur fibre, l'ARCEP considère qu'il ne serait pas justifié ni proportionné d'imposer à Orange l'obligation d'offrir la fourniture en gros d'accès central fondé sur le segment terminal sur fibre, vu la combinaison de la régulation symétrique, des obligations d'Orange concernant l'accès aux infrastructures de génie civil et des nouvelles obligations concernant l'accès passif à la fibre pour la fourniture d'offres spécifiques aux entreprises. À cet égard,

³⁵ La liste des indicateurs de performance clés concernant l'accès aux infrastructures de génie civil pour le déploiement des réseaux en fibre sera spécifiée et renforcée à la suite de la consultation entre l'ARCEP et les opérateurs tiers qui ont signé un accord sur l'accès aux infrastructures de génie civil.

³⁶ Les offres de gros sur le segment FttH relèvent du cadre réglementaire symétrique (c'est-à-dire que les opérateurs d'immeuble devraient appliquer des prix raisonnables); le LFO est soumis à une obligation de tarifs non excessifs.

³⁷ En outre, Orange assurera un processus efficace de synchronisation du DSL nu et de portabilité des numéros dans un délai fixé, afin de faciliter le changement d'opérateur.

³⁸ Les offres monocanal permettent la fourniture d'un accès Internet uniquement, alors que les offres bi-canaux groupent accès Internet et téléphonie vocale sur le haut débit.

l'ARCEP est d'avis qu'une obligation d'offrir le *bitstream* sur fibre pourrait moins inciter les opérateurs tiers à investir dans l'accès local, ce qui est considéré comme la meilleure solution pour stimuler la concurrence sur le marché de gros de l'accès central. L'ARCEP constate en outre que SFR propose une offre commerciale de type *bitstream* sur son réseau en câble coaxial (modernisé en technologie DOCSIS 3.0), qui est disponible pour les demandeurs d'accès dans un large périmètre dans les zones urbaines et semi-urbaines³⁹.

ii) Non-discrimination, reproductibilité technique, transparence et qualité du service

Comme lors de la précédente analyse de marché, Orange est tenu de fournir un accès central en gros à son réseau en cuivre sur une base EoO et de faire la preuve que ses nouvelles offres de détail (y compris les offres groupées⁴⁰) sur DSL peuvent être techniquement reproduites par les opérateurs tiers sur la base des produits d'accès réglementés.

Orange doit également mettre en œuvre les indicateurs de performance clés et publier une offre de référence pour la fourniture en gros d'accès à haut débit, les SLA et les SLG.

L'ARCEP propose de reprendre la segmentation géographique des obligations en fonction de la présence d'un seul opérateur (zones non concurrentielles) ou de plusieurs opérateurs (zones concurrentielles) en mesure d'offrir des produits *bitstream* en gros (fondés sur le dégroupage de la boucle locale ou sur d'autres infrastructures telles que le FTTx ou le câble). Contrairement à l'analyse de marché de 2014, l'obligation de transparence des conditions techniques et économiques est limitée aux zones non concurrentielles, c'est-à-dire celles où Orange est le seul opérateur en mesure d'offrir des produits d'accès central en gros pour le marché de masse au niveau national (c'est-à-dire les niveaux régional, de district et intra-district).

(iii) Régulation tarifaire, comptabilisation des coûts et séparation comptable

Orange est tenu d'appliquer des tarifs orientés vers les coûts dans les zones non concurrentielles⁴¹, l'ARCEP considérant qu'il ne serait pas proportionné de soumettre les offres d'Orange à une obligation de tarif orienté vers les coûts dans les zones concurrentielles. L'ARCEP explique qu'une contrainte suffisante est exercée sur les tarifs d'accès d'Orange dans les zones concurrentielles et que, de ce fait, elle n'interviendra *ex post* qu'en cas de prix d'éviction.

³⁹ Le périmètre de SFR couvre 8,9 millions de ménages. Dans le contexte de la fusion SFR/Numericable en octobre 2014, le câblo-opérateur s'est engagé à offrir i) le *bitstream* et ii) une offre sous label blanc. L'ARCEP constate cependant qu'aucun opérateur tiers n'a souscrit à de telles offres. Ces engagements sont valables pour une période reconductible de cinq ans.

⁴⁰ En outre, l'ARCEP fait obligation à Orange de veiller, lorsque les opérateurs tiers demandent des offres de gros multiples réglementées (ainsi que la portabilité des numéros), à ce que la fourniture de ces offres soit coordonnée à un moment convenu avec le client de l'opérateur tiers, et dans un délai raisonnable sans interruption excessive du service (moins de 4 heures cumulées).

⁴¹ L'ARCEP constate que des opérateurs tiers proposaient des offres d'accès central DSL fondées sur le dégroupage de la boucle locale sur 7 436 (86,2 % de la population) des 12 004 NRA dégroupés. La zone dans laquelle l'ARCEP a imposé une obligation d'orientation vers les coûts couvre environ 10 760 NRA (13,8 % de la population) en mars 2017.

Enfin, l'ARCEP prévoit de maintenir les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable pour les offres de gros d'Orange.

2.4.3. *Fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée*

i) Accès, migration et services connexes

Orange répondra aux demandes raisonnables d'opérateurs tiers d'accès à ses produits et services sur le marché de gros de l'accès de haute qualité. Orange a obligation de maintenir ses offres existantes ainsi que les services associés d'accès et d'interconnexion⁴². Orange est également tenu d'offrir certains services d'accès complémentaires, en particulier la fourniture d'une gamme de débits (au-dessus de 100 Mbit/s) suffisante pour permettre aux opérateurs tiers de reproduire les offres de détail d'Orange.

En outre, Orange ne sera pas autorisé à interrompre ses offres de gros existantes (en particulier celles fondées sur les technologies PDH/SDH ou ATM) sauf si: a) Orange est en mesure de proposer des produits alternatifs innovants (fondés sur Ethernet) que les opérateurs tiers peuvent utiliser pour établir des offres de détail compétitives; b) il est raisonnable pour un opérateur tiers, tant du point de vue technique que financier, de migrer vers de tels intrants de gros⁴³ nouveaux.

Enfin, l'ARCEP explique qu'au vu des mesures correctrices concernant l'accès passif imposées sur le marché de gros de l'accès local (en particulier, l'obligation faite à Orange de proposer un produit d'accès passif avec qualité de service renforcée), l'ARCEP juge inutile d'imposer également la fourniture d'offres d'accès actif sur FttH. Toutefois si Orange décide de son propre chef de commercialiser des produits d'accès actif de haute qualité sur FttH ou FttE, ces offres seront soumises aux mêmes obligations réglementaires asymétriques que celles applicables à la fibre dédiée (FttO), hormis quelques différences concernant la mesure de contrôle tarifaire⁴⁴.

ii) Non-discrimination, reproductibilité technique, transparence et qualité du service

L'ARCEP envisage d'imposer à Orange l'obligation de fournir tous ses services de manière non discriminatoire. Hormis le cas des offres nouvelles d'Orange sur FttH ou FttE, qui seront soumises à une obligation d'EoI, l'ARCEP propose que toutes les offres fondées sur le cuivre ou sur la fibre déjà incluses dans l'offre de référence d'Orange soient fournies sur une base EoO. L'ARCEP propose également un test de

⁴² Orange propose actuellement des offres en gros fondées sur le cuivre et sur la fibre avec une interface traditionnelle ou alternative. À l'heure actuelle, toutes les offres spécifiques aux entreprises fondées sur la fibre sont fournies uniquement sur fibre dédiée (FttO).

⁴³ Orange est tenu de proposer des services de migration adéquats pour permettre aux opérateurs tiers de migrer rapidement vers les offres modernes fondées sur Ethernet ou l'accès dégroupé, selon le cas. En outre, si Orange choisit d'interrompre la fourniture des offres existantes, il est tenu de respecter des délais de préavis spécifiques. Des obligations similaires sont imposées en ce qui concerne la suppression éventuelle des produits fondés sur le cuivre et le processus de migration vers les intrants fondés sur la fibre.

⁴⁴ En particulier, l'ARCEP indique clairement dans sa réponse à la demande d'informations que toute offre (FttE inclus) mise en place par Orange ferait l'objet d'une régulation tarifaire sur l'ensemble du territoire (c'est-à-dire qu'il n'y aurait aucune zone dérèglementée pour ces offres).

reproductibilité technique afin de s'assurer que les produits de gros inclus dans l'offre de référence d'Orange permettent aux opérateurs tiers de reproduire toutes les offres de détail mises en place par Orange⁴⁵.

Orange est en outre soumise à une obligation de transparence comprenant la publication d'une offre de référence spécifiant les caractéristiques techniques et le détail des tarifs de ses produits d'accès en gros de haute qualité. Enfin, l'ARCEP surveillera la mise en œuvre par Orange des SLG, des SLA et des indicateurs de performance clés, ainsi que la publication d'informations à ce sujet.

(iii) Régulation tarifaire, comptabilisation des coûts et séparation comptable

En ce qui concerne les services fournis au moyen d'une interface classique (et les services associés), Orange continuera à appliquer des tarifs orientés vers les coûts pour les accès sur cuivre⁴⁶, les accès sur fibre étant uniquement soumis à une obligation de non-excessivité des tarifs⁴⁷.

Comme dans la précédente analyse de marché, en ce qui concerne les services fournis au moyen d'une interface alternative (et les services associés), l'ARCEP propose de différencier le contrôle tarifaire selon des zones géographiques, comme suit:

i) pour les services sur cuivre: a) pas de contrôle tarifaire dans une première zone (concurrentielle) où au moins un opérateur tiers propose des offres de *bitstream* spécifiques aux entreprises avec temps de rétablissement inférieur à 4 heures et qui est dégroupée depuis au moins 7 ans; b) une interdiction générale des prix d'éviction dans une deuxième zone (partiellement concurrentielle) où au moins un opérateur tiers propose des offres de *bitstream* spécifiques aux entreprises avec temps de rétablissement inférieur à 4 heures et qui est dégroupée depuis moins de 7 ans; et c) des tarifs orientés vers les coûts dans une troisième zone (non concurrentielle) dans laquelle Orange est le seul opérateur à proposer des offres de *bitstream* spécifiques aux entreprises.

ii) pour les services fournis sur fibre dédiée (FttO): a) pas de contrôle tarifaire dans une première zone (concurrentielle); et b) une interdiction des prix d'éviction et des tarifs excessifs dans une deuxième zone (non concurrentielle)⁴⁸.

⁴⁵ L'ARCEP précise également qu'Orange doit offrir aux demandeurs d'accès les mêmes gammes de débits que celles qu'il propose dans ses propres offres de détail correspondantes, ainsi que les mêmes services de sécurité physique et logique que ceux proposés en relation avec ses propres offres de détail correspondantes.

⁴⁶ L'ARCEP explique, dans sa notification, que cette obligation concerne l'offre LPT 2 Mbit/s d'Orange, qui est le seul produit sur cuivre proposé sur l'ensemble du territoire national et offrant un débit symétrique et garanti, ainsi qu'une garantie de temps de rétablissement (GTR) de 10h.

⁴⁷ L'ARCEP estime que, pour les offres LPT sur fibre, l'orientation vers les coûts ne serait pas justifiée car les opérateurs tiers peuvent déployer leur propre boucle locale optique.

⁴⁸ Comme lors de la précédente analyse de marché, l'ARCEP lève la régulation tarifaire sur les communes remplissant de manière cumulative trois critères. L'autorité propose de modifier le premier critère en ramenant de 50 à 20 sites par km² la densité minimale de sites non résidentiels employant plus de 10 salariés, ce qui devrait faire augmenter le nombre de communes qui ne seront plus soumises à la régulation. L'ARCEP propose de n'apporter aucune modification aux deuxième (plus de 50 accès

L'ARCEP réexamine tous les ans le périmètre des zones géographiques précitées et le respect des obligations de contrôle tarifaire.

L'autorité précise aussi, dans la notification, que les offres sur FttH/FttE utilisant une interface alternative sont soumises à une interdiction des prix d'éviction comme des tarifs excessifs sur l'ensemble du marché géographique.

Enfin, l'ARCEP propose d'imposer des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable à tous les services fournis par Orange sur le marché pertinent.

3. OBSERVATIONS

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission souhaite formuler les observations suivantes⁴⁹:

Nécessité d'assurer une régulation appropriée de la fibre afin de stimuler la concurrence sur le marché de détail

La Commission prend acte des progrès considérables réalisés dans le déploiement de la FttH en France au cours de la dernière période réglementaire. À cet égard, elle se félicite de l'augmentation du nombre de sites éligibles aux offres FttH, qui est passé de 3,2 millions en 2014 à 8,2 millions en mars 2017, ainsi que de l'essor considérable des régimes de cofinancement, notamment dans les zones moins densément peuplées⁵⁰. De même, il convient de saluer l'évolution positive⁵¹ que constitue le développement de la mutualisation.

La Commission fait toutefois observer que, par rapport à la situation observée lors de la dernière analyse de marché, Orange a renforcé sa position sur le segment FttH et la concentration sur le marché s'est progressivement accrue. En particulier, pour les abonnements de détail FttH, la part de marché d'Orange est passée d'environ 50 % à ■ 60-65 %, ce qui témoigne, notamment, de la solidité de la position d'Orange sur le marché de gros⁵². En outre, en France, le pourcentage de ménages disposant d'un abonnement au haut débit (18 %) reste inférieur à la moyenne de l'UE (37 %)⁵³.

activés vendus sur le marché de détail) et troisième critères (au moins la moitié des accès de haute qualité par interface alternative sur fibre recensés dans la commune a été construite par des opérateurs tiers).

⁴⁹ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

⁵⁰ Dans les zones moins densément peuplées, le taux de cofinancement est passé de 60 % en 2014 à 90 % en 2017, et il atteint près de 100 % dans les zones très densément peuplées.

⁵¹ Depuis le 31 mars 2017, la mutualisation est effective sur 65 % des sites éligibles aux offres FttH (contre 53 % en 2014), où au moins deux opérateurs sont en mesure de commercialiser un produit de détail FttH fondé sur une offre d'accès passif à un point de concentration.

⁵² Orange est l'opérateur d'infrastructure de 70 % des lignes en fibre optique déployées à ce jour et de 73 % des lignes FttH actives.

⁵³ Voir le tableau de bord de la stratégie numérique 2017 de la Commission européenne consultable à l'adresse suivante <https://ec.europa.eu/digital-single-market/scoreboard/france/>. Les réseaux d'accès de

C'est dans ce contexte que la Commission prend acte de la proposition de l'ARCEP consistant à renforcer la régulation de l'accès à la fibre en introduisant de nouvelles mesures asymétriques, telles que des produits de gros pour l'accès local passif destinés au segment professionnel du marché de détail du haut débit, et une obligation d'équivalence des intrants (EoI) pour tous les futurs produits de gros de grande qualité qu'Orange déciderait de commercialiser sur FttH ou FttE (en sus des produits FttO existants). Compte tenu de ces éléments, l'autorité estime que la combinaison du cadre symétrique, de la régulation de l'accès à la boucle locale en cuivre et à l'infrastructure de génie civil et des nouvelles mesures asymétriques relatives à la fibre suffit pour garantir la poursuite du déploiement de la FttH et le développement d'une concurrence effective.

Néanmoins, la Commission note que l'ARCEP n'a pas l'intention d'imposer à Orange d'obligation particulière de non-discrimination en ce qui concerne l'accès passif à son réseau en fibre optique offert dans le cadre de la régulation symétrique. L'autorité fonde cette conclusion, notamment, sur les engagements volontaires pris par Orange concernant la mise en œuvre de processus opérationnels et techniques non discriminatoires sur le marché de gros de l'accès local. Ces engagements semblent se différencier d'une obligation d'EoI à la fois en ce qui concerne le champ d'application matériel (dans la mesure où ils se fondent en grande partie sur le principe de l'EoI) et l'absence de validité juridique et d'applicabilité, relativement aux obligations réglementaires ou bien à des engagements contractuels contraignants à l'égard de partenaires commerciaux ou de demandeurs d'accès.

À cet égard, la Commission fait observer que, selon la recommandation sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes⁵⁴, l'EoI constitue le meilleur moyen d'assurer une protection efficace contre la discrimination car les demandeurs d'accès sont ainsi en mesure de concurrencer l'activité en aval de l'opérateur PSM en recourant exactement au même ensemble de produits de gros réglementés, dans les mêmes conditions et à l'aide des mêmes processus transactionnels. En outre, même si la fourniture d'intrants de gros réglementés sur la base de l'EoI est susceptible d'entraîner des coûts de mise en conformité plus élevés qu'avec des formes moins strictes d'obligations de non-discrimination, l'obligation imposée à l'opérateur PSM de fournir, sur une base d'EoI, des intrants de gros NGA, est davantage susceptible de créer des avantages nets suffisants et, partant, d'être proportionnée, étant donné que les coûts différentiels de mise en conformité avec le principe d'EoI sont moindres dans le cas de systèmes nouvellement mis en place.

À cet égard, l'ARCEP déclare qu'une obligation d'EoI serait disproportionnée mais sans pour autant démontrer clairement que les coûts de mise en œuvre de l'EoI seraient supérieurs aux bénéfices escomptés. Par conséquent, la Commission invite l'ARCEP à envisager, dans son projet de mesure définitif, d'imposer une obligation d'accès au segment terminal sur fibre sur la base de l'EoI, notamment en ce qui

nouvelle génération (NGA) sont des réseaux à très haut débit capables d'offrir un débit d'au moins 30 Mbit/s.

⁵⁴ Recommandation 2013/466/UE de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit, JO L 251 du 21.9.2013, p. 13.

concerne les processus opérationnels et techniques tels que les systèmes d'information, la commande, la livraison et le service après-vente.

Si l'autorité continue d'estimer qu'une obligation d'EoI serait disproportionnée, et en l'absence d'engagements contractuels pris dans ce sens par Orange vis-à-vis de ses partenaires, elle devrait au moins envisager, compte tenu du poids de ces engagements dans l'analyse de marché qu'elle a réalisée, de les rendre contraignants en les imposant à Orange sous forme d'obligations réglementaires. En tant que tels, ces engagements constitueraient des obligations réglementaires et seraient donc soumis à une consultation au niveau national comme à celui de l'UE avant adoption⁵⁵.

En tout état de cause, il convient que l'ARCEP suive de près la mise en œuvre des engagements pris par Orange et qu'elle intervienne rapidement, en faisant usage de ses pouvoirs réglementaires, si elle constate qu'Orange ne respecte pas rigoureusement ses engagements ou, à tout le moins, que ces derniers ne sont pas suffisants pour donner aux opérateurs tiers la possibilité de concurrencer Orange à armes égales.

Absence d'offres d'accès *bitstream* sur le segment professionnel du marché de détail

L'ARCEP estime qu'il serait souhaitable de disposer d'offres de gros d'accès actif appropriées pour permettre aux opérateurs de livrer concurrence sur le segment professionnel du marché de détail sans devoir déployer leur propre infrastructure, car ces opérateurs n'ont pas forcément la possibilité de bénéficier des offres d'accès passif sur le marché de masse, notamment au niveau local. L'autorité relève aussi que les opérateurs verticalement intégrés ne sont guère incités à commercialiser des offres de gros diversifiées.

Néanmoins, afin de stimuler la concurrence sur le marché de gros de l'accès central, l'ARCEP propose d'imposer l'obligation de fournir de nouvelles offres de gros d'accès local passif avec et sans qualité de service améliorée⁵⁶, ce qui devrait, selon elle, favoriser le développement d'un marché de gros de l'accès central pour les prestations destinées aux entreprises, avec au moins trois opérateurs d'infrastructure nationaux. À cet égard, l'autorité considère qu'imposer plutôt une offre d'accès *bitstream* sur fibre au niveau national ou régional ne permettrait pas de promouvoir le développement d'une concurrence durable sur ce segment.

Toutefois, la Commission observe qu'Orange a toute latitude pour adapter ses offres actuelles de co-investissement et de location de ligne de manière à permettre aux opérateurs souhaitant desservir le segment professionnel du marché de détail du haut débit d'exercer leurs activités d'une manière économiquement viable. Les informations actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer avec certitude si une modification des conditions tarifaires pourrait effectivement avoir l'effet escompté. Si les barrières à l'entrée sur le marché de gros de l'accès central restent élevées malgré l'existence de nouvelles offres d'accès passif et si les opérateurs ne commencent pas à proposer des offres de gros d'accès actif

⁵⁵ Voir l'affaire IT/2009/988.

⁵⁶ Obligation figurant dans le marché 3 a) cité à la page 8 de la présente décision.

diversifiées, comme l'envisage l'ARCEP, la Commission réitère son observation formulée dans le cadre de la précédente analyse de marché invitant l'autorité à reconsidérer l'imposition d'une obligation de fournir des produits d'accès sur fibre de type *bitstream*, au moins dans les zones où d'autres produits d'accès ne sont pas économiquement viables.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», [l'ARN] tient le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure qui en découle; auquel cas elle en informe la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE⁵⁷, la Commission publiera ce document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication⁵⁸, vous devez en informer la Commission dans un délai de trois jours ouvrables⁵⁹ suivant réception de la présente. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à
l'assurance de ma considération
distinguée.



Pour la Commission,
Roberto Viola
Directeur général

⁵⁷ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

⁵⁸ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82

⁵⁹ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.